

21  
avril  
1993

## Arrêté relatif aux écolages dans les écoles publiques du canton

*Etat au  
1<sup>er</sup> août 2013*

*Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu l'accord intercantonal sur la participation au financement des universités, du 26 novembre 1979;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département de l'Instruction publique,

*arrête:*

**Article premier** En dérogation à l'arrêté concernant les écolages dans les écoles publiques du canton, du 30 avril 1991<sup>1)</sup>, les stagiaires du Séminaire pédagogique de l'enseignement secondaire astreints au paiement de l'écolage bénéficient de la mesure suivante, pour autant qu'ils aient obtenu leur licence à l'Université de Neuchâtel:

Le montant de l'écolage est de 1500 francs.

**Art. 2<sup>2)</sup>** Le Département de l'éducation et de la famille est chargé de l'application du présent arrêté qui entre en vigueur au début de l'année universitaire 1993–1994.

---

FO 1993 N° 32

<sup>1)</sup> RSN 410.610; actuellement A du 26 août 1998 (FO 1998 N° 66)

<sup>2)</sup> La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1<sup>er</sup> août 2013.